|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Sauvegarde | Redressement judiciaire | Liquidation judiciaire |
| Saisine par le seul débiteur  qui peut proposer l’administrateur.  Importance des  prérogatives du débiteur  pendant la période  d’observation  Pas de cessation des  paiements  Pas de plan de cession  totale  Projet de plan présenté par  le débiteur  Protection des coobligés et  garants | Cessation des paiements  Saisine non réservée au  débiteur  Pouvoirs + importants de  l’A.J. et limitation des prérogatives du débiteur  Plan de cession possible | Cessation des paiements  Saisine non réservée au  débiteur  Plan de cession et cession  des actifs  Liquidateur judiciaire  Dessaisissement |

QUALITÉS SUBJECTIVES POUR LES TROIS PROCEDURES COLLECTIVES

Qui n’est pas susceptible de P.C.

Les personnes morales de droit public

Compétence TGI !  Personnes morales de droit privé non commerçantes (ex : société civile immobilière)

Professions indépendantes non commerçantes, dont libérales

Agriculteurs

Compétence T.C.

Sociétés commerciales

Personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale

CONDITIONS OBJECTIVES POUR LES TROIS PROCEDURES COLLECTIVES

État de cessation des paiements (pour RJ et LJ)

Sauvegarde : vérifier l’absence d’état de cessation des paiements et la réalité des difficultés que le débiteur n’est pas en mesure de surmonter - Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l’entreprise afin de permettre la poursuite de l’activité économique, le maintien de l’emploi et l’apurement du passif

L.J. immédiate : absence de possibilité de redressement

LA CESSATION DES PAIEMENTS

Passif exigible / actif disponible

Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n’est pas en cessation des paiements

Le tribunal fixe la date de cessation

Détermination de la période suspecte

ACTEURS

POUR LES TROIS PROCEDURES COLLECTIVES

!  Présents à l’audience :

Le Ministère Public

Les représentants des salariés « Le débiteur (et son conseil)

Nomination par le Tribunal : « Mandataire judiciaire

Administrateur judiciaire

Juge commissaire

Commissaire-priseur pour inventaire immédiat (huissier, courtier ou notaire) s’il y a lieu

Expert(s) éventuellement

Nomination par le Juge commissaire

Technicien

Contrôleurs (1 à 5)

LA LOI MACRON

La loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques, dite loi Macron, publiée au Journal Officiel le 7 août 2015, prévoit, en matière de procédures collectives plusieurs dispositions qui doivent être signalées. !  Il s’agit notamment de la spécialisation de certains tribunaux de commerce (Compétence particulière à certains tribunaux de commerce en fonction de la taille de l’entreprise), de modifications intéressant les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (doublement obligatoire des organes de la procédure collective et de la création des administrateurs et mandataires judiciaires salariés) et de différentes dispositions intéressant directement le déroulement des procédures collectives (L’éviction forcée des associés : ultime solution de redressement des grandes entreprises / elle ne peut être mise en œuvre que lorsque la cessation d’activité de l’entreprise est de nature à causer un trouble grave à l’économie nationale ou régionale et au bassin d’emploi. Ensuite, elle suppose que le débiteur emploie au moins 150 salariés ou constitue une entreprise dominante).

Ces dispositions seront applicables aux procédures collectives ouvertes à compter du 1er mars 2016 (article 231) et doivent être complétées par un décret listant les tribunaux de commerce spécialisés.

CAS PRATIQUE : (Jeu de Rôle)

Mise en situation :

Vous êtes en Chambre Conseil au Tribunal de Commerce de Paris

Le cas :

Monsieur GEEK dirige une SARL dénommée STARTUP,

Créé il y a 18 mois et dont il est le gérant nommé depuis 15 jours. Il est non associé et salarié. Cette société au capital de 10 000 € a réalisé un CA au bout des 12 premiers mois de 150 000 € avec un résultat bénéficiaire de 5 000 €. Sur les 6 derniers mois son CA s’est effondré à 30 000 €. Elle a un passif de 25 000 € et l’un de ses créanciers pour 10 000 € l’a assignée devant le Tribunal de Commerce pour demander l’ouverture d’une procédure collective pour non-paiement de sa créance. La trésorerie de la Société est actuellement de 13 000 € pour un passif exigible de 25 000 €. La société a une inscription du Trésor Public datant d’il y a 5 mois pour 1 500 €. La société a 2 salariés en dehors de Monsieur GEEK.

Que peut faire Monsieur GEEK et que risque la Société et lui-même ?

CAS PRATIQUE

(Jeu de Rôle) suite Les acteurs :

− Le débiteur et son conseil

− Le créancier et son conseil

− Le greffier

− Le procureur

− Le Président de Chambre et 2 magistrats

Réaliser l’audience en appliquant le cas concerné et le rôle de chacun des acteurs l’audience sera réalisée une première fois par les étudiants en fonction de leur vision de la procédure Chaque acteur pourra avoir des éléments complémentaires sur le cas de lui-seul connu et également un objectif, L’audience sera de nouveau expliquée en fonction de la réelle tenue au Tribunal de Commerce

QUESTIONS

Qu’est-ce que les statuts d’une Société ?

Quel est l’objet d’une Holding ?

Pouvez-vous citer au moins 6 formes de sociétés ?

Qui peut diriger une Société ?

Un ingénieur salarié peut-il être chef d’entreprise ?

RÉPONSES

Les Statuts représentent le contrat entre associés qui doivent avoir l'affectio societatis.

La détention et la gestion de parts ou d’actions d’autres sociétés. Sociétés civiles / Sociétés Commerciales / Sociétés cotées / Sociétés non cotées / EURL, SARL, SA, SAS, SASU, SNC, SCI, SELARL,

Personne Physique / Personne morale / Gérant, Président, Conseil d’Administration

Oui s’il n’a pas 2 contrats de travail (ex: Gérant salarié ou Gérant et salarié)

QCM

La rédaction des statuts fait obligatoirement l'objet d'un écrit.

Vrai Faux

Les statuts n'ont pas obligation de faire apparaître la durée de la société.

Vrai Faux

L'enregistrement des statuts doit se faire dans le mois de leur signature auprès de la DGI.

Vrai Faux

L'immatriculation au RCS ne donne pas obligatoirement naissance à la société.

Vrai Faux

Le défaut de publicité est une cause de nullité.

Vrai Faux

La responsabilité solidaire signifie que chaque associé est responsable à hauteur de ses apports.

Vrai Faux

L'activité commerciale consiste à faire des actes de commerce à titre habituel.

Vrai Faux

CORRIGÉ QCM

La rédaction des statuts fait obligatoirement l'objet d'un écrit.

Vrai

Les statuts n'ont pas obligation de faire apparaître la durée de la société.

Faux

L'enregistrement des statuts doit se faire dans le mois de leur signature auprès de la DGI.

Vrai

L'immatriculation au RCS ne donne pas obligatoirement naissance à la société.

Faux

Le défaut de publicité est une cause de nullité.

Vrai

La responsabilité solidaire signifie que chaque associé est responsable à hauteur de ses apports.

Faux

L'activité commerciale consiste à faire des actes de commerce à titre habituel.

Vrai

TESTS DE CONNAISANCES

Question 1 :

Quels sont les effets de l’immatriculation d’une société commerciale au registre du commerce et des sociétés

Question 2 :

Quels sont les principales raisons du succès de la SAS

CORRIGÉS TEST

Question 1

Les effets de l'immatriculation d'une société commerciale au registre du commerce et des sociétés sont les suivants :

La date de l'immatriculation est la date de naissance de la personnalité morale de la société ;

L’immatriculation rend la société opposable aux tiers.

Question 2

Par rapport à la SARL, la SAS présente l'avantage de ne pas avoir la contrainte d'un nombre maximal d'associés.

Par rapport à la SA, la SAS a l'avantage de pouvoir n'être instituée qu'avec deux associés (voire un seul pour la SASU) et de ne pas nécessiter, depuis le 1er janvier 2009, la réunion d'un capital important (possibilité de créer une SAS à un euro).

Mais son avantage majeur est la grande liberté que le législateur a laissée aux créateurs pour la rédaction des statuts. Alors que là SA et la SARL sont entièrement réglementées par la loi, la SAS peut être organisée par ses créateurs, tant sur le plan de l'organisation des pouvoirs que de la répartition des bénéfices.